

**« ACUPUNCTURE URBAINE »**

**UNE DÉMARCHE D'INTERVENTION ARTISTIQUE  
DANS L'ESPACE PUBLIC**



## **Objet : Commande d'une production artistique pour un mur se situant rue Quinet à La Courneuve (quartier Convention)**

### **1. Objet du marché et désignation des contractants**

#### 1.1. Objet du marché

Le présent cahier des charges porte sur un marché public de commande d'œuvres d'art uniques et originales et ayant pour objet la réalisation de la mission définie à l'article 3 du présent document.

#### 1.2. Désignation des parties

Ce marché est conclu entre :

- La personne publique désignée à l'acte d'engagement, dénommée « Ville » dans le présent C.C.P.
- Et le titulaire du marché désigné à l'acte d'engagement dénommé « artiste » dans le présent C.C.P.

### **2. Contexte général : un territoire en renouvellement, où la culture et la création sont considérées comme des leviers du développement urbain**

La ville de La Courneuve (40 000 habitants) connaît une dynamique importante et de transformation dans l'ensemble de ses quartiers : c'est tout d'abord l'ancien quartier des 4000 qui a été remanié et le quartier des 4 routes à l'extrémité Est de la Ville. Le quartier des 6 Routes avec l'arrivée de la gare va connaître une mutation majeure, y compris dans ses axes (création d'un nouvel axe ferroviaire). En centre-ville, deux emprises industrielles importantes ont été libérées récemment et vont être l'objet dans les prochaines années de projets urbains d'envergure (Babcock et KDI). Dès lors, la ville est en profonde mutation, tant dans son urbanisme, son architecture, ses usages et ses cheminements.

Dans ce cadre, le quartier Convention (station Tramway T1, « Hôtel de Ville – La Courneuve ») va connaître d'ici quelques années une refonte complète, avec la destruction et reconstruction d'un ensemble de bâtiments.

Parallèlement, la Ville intervient de manière volontaire dans les espaces publics afin d'améliorer le cadre de vie des habitants. Un de ses axes est de renforcer la présence artistique sur le territoire au plus près des habitants, à travers la commande d'œuvres d'art, pérennes ou temporaires. Par ailleurs, cette logique s'inscrit dans une dynamique globale d'éducation artistique et culturelle, la ville de La Courneuve mettant en œuvre une politique majeure d'accès à la culture à travers le développement de parcours artistiques à destination des écoles, ce qui constitue un axe majeur de la politique culturelle.

Dans l'attente d'améliorer structurellement le quartier Convention, la Ville souhaite améliorer le cadre de vie des habitants en intervenant sur certains murs inutilisés, ou jugés ingrats, avant leur destruction, par des interventions artistiques légères (type fresques), dites d'acupuncture urbaine.

Il s'agit donc d'un dispositif à la fois pérenne et temporaire, permettant une amélioration ponctuelle dans un quartier dont le renouvellement est prévu dans quelques années. Ce dispositif se met en œuvre dans le cadre d'une politique culturelle structurée en matière d'art visuel et d'art dans l'espace public.

### **3. Missions de l'artiste**

La présente mission consiste en une commande artistique. L'artiste ou le collectif d'artistes devra témoigner d'un regard singulier (humaniste, narratif, humoristique, plastique, existentiel, urbain...) et inscrit dans une démarche créative et contemporaine.

Il n'y a pas de champ artistique prédéfini, l'intervention peut être graphique, peinte, graffée (liste non exhaustive).

L'œuvre devra être une création originale, pensée pour l'espace public, ayant vocation à être pérenne dans le temps. La création proposée devra recouvrir intégralement le mur et en présenter une lecture originale, dans sa relation à la rue, à ses usages, et à ses bâtiments ou aux usagers.

Par ailleurs, la réalisation s'accompagnera de temps de médiation ou d'ateliers auprès de différents publics, en particulier des scolaires et des habitants du quartier, dans le respect des consignes sanitaires en vigueur.

Enfin, l'artiste devra prendre en compte dans sa proposition la présence de l'œuvre de Guate Mao à proximité, afin de s'intégrer sensiblement et intelligemment, sans toutefois se situer dans une continuité formelle.

#### 1. Le choix du site

Le site se situe à proximité immédiate de la station de Tramway T1, « Hôtel de Ville – La Courneuve », en centre-ville, à l'angle de deux axes routiers importants : la rue de la convention est l'une des artères principales de la ville ; la rue Quinet conduit vers le nord de la ville, en particulier vers le parc de La Courneuve.

Ce site a été identifié suite à saisine des habitants et des instances de quartiers, comme un endroit peu agréable à fréquenter et ayant besoin d'être amélioré, embelli.

Il est composé de deux parties, à l'arrière du mur du magasin Franprix (propriétaire du mur) :

- un premier axe le long de la rue de la convention réalisé en 2019 par l'artiste Guate Mao d'une frise intitulée "Bon voyage", qui avait choisi de traiter la question sur la thématique du tramway et du transport urbain.



- un second axe, qui est l'objet du présent appel d'offre, comprenant la rue Quinet et le mur où se situe le panneau de publicité. Ce dernier, ainsi que le compteur électrique devront être respectés.



Les dimensions de ce second axe sont de 8m x 3 m et 21m x 3m environ.

### 3.2. L'artiste retenu devra :

- Fournir une maquette de la frise à réaliser, cette dernière devra être acceptée et validée par le maître d'ouvrage.
- Réaliser la frise, en mettant en œuvre et à sa charge tous les besoins techniques et matériels nécessaires à la réalisation de la fresque.
- À compter de l'acceptation de la maquette, tout projet de modification de l'œuvre d'art ou du lieu de l'installation devra être accepté par les parties pour approbation.
- Fournir tous les matériaux nécessaires à l'exécution et à l'installation de l'œuvre d'art ainsi que tous les outils, accessoires ou instruments nécessaires à sa mise en place, le cas échéant, ainsi que tout élément utile pour des restaurations éventuelles (références des produits utilisés et de leur fournisseur...)
- S'assurer, pendant la phase de chantier lié à l'installation de la fresque que les conditions de sécurités sont respectées pour ne pas mettre en danger les passants.
- S'assurer que l'œuvre présente les conditions de résistance pour son installation à l'extérieur et puisse être pérenne, sans entretien, pour une durée de 5 ans, sans qu'il soit nécessaire de la restaurer, hormis cas de vandalisme. Il conviendra pour le candidat de présenter les matériaux choisis pour l'intervention artistique, Une des propositions faites pour contrer les mésusages est d'utiliser une peinture ou un vernis hydrophobe
- **L'ARTISTE** est responsable de toute perte ou dommage causé à ou par l'œuvre d'art, par sa faute ou négligence, ou par celle d'une personne agissant sous sa responsabilité, avant l'acceptation finale de l'œuvre. Advenant la réalisation d'un tel événement, **l'ARTISTE** devra effectuer, à ses frais, le remplacement de l'œuvre d'art ou faire les réparations nécessaires à la satisfaction de **MAITRE D'OUVRAGE**.
  - Mettre en place un dispositif de médiation et/ ou d'ateliers dans le respect des règles sanitaires en vigueur, en concertation avec le service Arts, Culture Territoire de la Ville de La Courneuve.

L'artiste devra également assurer le suivi administratif et financier de la commande (déclaration des sous-traitants, fourniture en bonne et due forme des documents de paiement nécessaires...)

L'artiste devra être présent aux différentes réunions organisées dans le cadre de cette commande.

## 4. Montant maximal de l'enveloppe de cette opération : 10 000 euros HT

Cette somme est globale, forfaitaire, fixe et non révisable. Elle inclut l'acquisition de l'œuvre, les honoraires de l'artiste et les frais engagés pour l'exécution des obligations résultant de la présente convention.

La rémunération est forfaitaire au regard de l'accès gratuit du public aux œuvres.

L'ensemble des droits de reproduction décrits en article 10 étant cédés à des fins non commerciales et culturelles et conformément à l'article 131-4 du code de la propriété intellectuelle, ils sont également cédés de manière forfaitaire. Cette somme est incluse dans l'enveloppe de cette opération.

Cette somme inclut également les taxes et charges auxquelles l'artiste peut être assujéti, y compris ses cotisations sociales et ses frais de séjour éventuels.

L'artiste déclare, en outre, faire son affaire personnelle de son assujétissement éventuel à la T.V.A. et ne pourra en aucun cas en réclamer à la Ville de La Courneuve le remboursement, la somme qui lui est consentie étant considérée comme toutes taxes comprises.

L'artiste devra prendre en compte l'ensemble des tâches de la commande, permettant la conception, la fabrication, la livraison et l'installation de l'œuvre, et le transfert de propriété entre autres :

- les honoraires de conception de l'œuvre
- la rémunération des artistes, techniciens et intervenants
- le suivi par l'artiste de la réalisation
- la livraison et l'installation du matériel, y compris échafaudage, matériel de protection, fourniture
- les assurances,
- le coût de l'exposition d'œuvres d'art, des ateliers et de tout événement proposé au sein du projet,
- la cession des droits patrimoniaux à des fins de communication pour la Ville de La Courneuve pour la durée légale de protection
- les taxes et charges auxquelles les artistes peuvent être assujétis, y compris ses cotisations sociales et ses frais de transports et séjour éventuels, et la rémunération des intervenants éventuels)
- Les frais de transports

## 5. Modalités d'attribution du marché

### 5.1. Documents à fournir dans le cadre de l'offre :

- L'acte d'engagement rempli et signé par les représentants qualifiés des entreprises ayant vocation à être titulaire du contrat ;
- Une attestation Agessa / Maison des artistes,
- un budget prévisionnel détaillé, comprenant l'identification éventuelle des différents sous-traitants, un CV,
- un calendrier prévisionnel de réalisation, prenant en compte les temps de séchage, livraison de matériel et tout aspect de production, et précisant les disponibilités de l'équipe.
- un book avec 10 œuvres et des références similaires,
- une note d'intention décrivant la démarche artistique proposée, ainsi que l'organisation de l'équipe proposée (indiquer les qualifications de chaque intervenant et les tâches qui leur sont dévolues), les moyens matériels et en personnels que le candidat envisage de mobiliser pour l'exécution de la mission. Cette note devra également présenter le dispositif de médiation envisagé.

### 5.2 Négociations et attribution

Une phase de négociation sera possible avec les trois candidats les mieux classés ; dans ce cas, les candidats pourront suite à cette phase présenter une offre consolidée. L'offre la mieux classée sera retenue à titre provisoire en attendant que le ou les candidats produisent les certificats et attestations suivantes :

**1°) les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail,**

**2°) les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.**

Le délai imparti par le pouvoir adjudicateur pour remettre ces documents ne pourra être supérieur à 5 jours calendaires.

Ces documentations uniques et originales deviendront la propriété de la Ville de La Courneuve

#### 5.2. Critères de choix du lauréat :

- la créativité, la qualité du projet, et sa pertinence dans le site en relation avec le contexte urbain.
- **La cohérence du budget**
- la contemporanéité du travail artistique de l'équipe,
- sa capacité à porter le projet en respectant les moyens financiers énoncés, les contraintes de réalisation et le calendrier proposé. et à assurer l'ensemble des phases de la commande, au regard, entre autres, de son expérience.

#### 5.3. Echéancier

L'installation est prévue au plus tard le **15 octobre 2021**.

#### 5.4. Adresse de remise des offres

Les offres seront remises au plus tard le **lundi 17 mai 2021 à 12h** sous format numérique (.pdf)

A l'adresse suivante :

[caroline.marnay@ville-la-courneuve.fr](mailto:caroline.marnay@ville-la-courneuve.fr)

## 6. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

#### 6.1. Pièces particulières

- Acte d'engagement
- Le présent Cahier des clauses particulières
- Les pièces écrites et graphiques remises par l'artiste

#### 6.2. Pièces en vigueur le premier jour du mois de l'établissement des prix (M0)

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelle (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, sous réserve des dérogations expressément prévues à l'article 14 du présent C.C.P.

#### 6.3. Durée du marché – délai d'exécution

Le présent marché court à compter de sa notification au titulaire jusqu'à la réception définitive de l'œuvre et selon le calendrier prévisionnel remis par l'artiste, conformément à l'article 13.1.1. du CCAG-PI.

## 7. L'artiste

#### 7.1 Contractant unique

Le contractant unique est une personne physique ou morale qui est désignée dans l'acte d'engagement.

#### 7.2 Co-traitants

### 7.2.1 Groupement

Le groupement peut être solidaire ou conjoint. Il est conjoint lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute. Il est solidaire lorsque chacun des prestataires est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

La nature du groupement est précisée dans l'acte d'engagement.

### 7.2.2 Le mandataire

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.

## 7.3 Sous-traitants

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-PI :

Le titulaire du marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à la condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement applicable à chaque sous-traitant.

En vue d'obtenir cette acceptation, le titulaire du marché devra transmettre par lettre recommandée avec avis de réception, à la personne publique, un acte spécial de sous-traitance (tel qu'il est présenté en annexe du présent marché) dûment complété. L'acte spécial de sous-traitance doit être signé par le sous-traitant.

Cet acte doit notamment comporter :

- La nature et le montant des prestations qu'il est prévu de sous-traiter
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse sociale du sous-traitant proposé
- Les conditions de paiement.

Le sous-traitant devra également fournir :

- une attestation d'assurance professionnelle
- les références du compte à créditer ;
- un extrait de Kbis
- les références dans le domaine des prestations sous-traitées.

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Tout sous-traitant non accepté par la collectivité ne sera pas autorisé à intervenir sur le chantier.

## 7.4. Dispense de précompte

Si l'artiste est dispensé du précompte pour les charges sociales, il devra fournir une attestation de dispense de précompte.

## **8. Règlement des comptes de l'artiste**

### 8.1. Paiement de l'artiste

- Contenu de la demande de paiement par l'artiste

La demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 27.3 du CCAG-PI ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ; Si les sous-traitants sont payés directement par la collectivité, une attestation de paiement direct, un récapitulatif des paiements directs effectués seront fournis par l'artiste, ainsi qu'une facture du sous-traitant.
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable. L'ensemble des documents est signé par l'artiste

➤ Remise de la demande de paiement

La remise de la demande de paiement au maître d'ouvrage intervient après réalisation de la prestation, au fur et à mesure de l'avancement de la mission.

## 8.2. Acceptation de la demande de paiement par le maître d'ouvrage

La Ville accepte ou rectifie la demande de paiement.

Il la complète en faisant apparaître le cas échéant les pénalités appliquées. Si des pénalités pour retard sont appliquées, celles-ci font l'objet d'un décompte des pénalités spécifique indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard, et les dates d'échéance contractuelle retenues.

## 8.3. Mode de règlement

Les prestations seront financées sur le budget de la Collectivité.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la demande de règlement par la personne publique.

En cas de dépassement de ce délai, le titulaire bénéficiera de plein droit et sans autre formalité de sa part d'intérêts moratoires. Le taux servant de base au calcul de ces intérêts moratoires est le taux d'intérêt légal en vigueur le jour où les intérêts ont commencé à courir, majoré de huit points.

### 8.4 Compte à créditer

Le titulaire du marché demande que la personne publique règle les sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du (des) compte(s) précisé(s) dont le(s) relevé(s) d'identité bancaire a (ont) été fourni(s).

## 9. Assurances : obligations de l'artiste

L'artiste (contractant unique ou chaque contractant) assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, du fait de la réalisation des prestations, qu'elles soient en cours de réalisation ou terminées. Il devra, avant tout commencement d'exécution, justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle occasionnée par l'exécution du marché.

Ce contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.



L'attestation d'assurance professionnelle de l'artiste (contractant unique ou chaque contractant) est jointe au présent contrat. Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée.

## 10. Propriété intellectuelle

### 10.1 Régime des connaissances antérieures

L'artiste met ses connaissances antérieures au service du maître d'ouvrage. La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures.

### 10.2 Régime des droits de propriété intellectuelle

L'option B du CCAG-PI est retenue.

#### 10.2.1 Droits du pouvoir adjudicateur et des tiers désignés dans le marché

L'artiste déclare à la Ville de La Courneuve qu'il n'est membre d'aucune société d'auteurs de gestion de droits. Il garantit à la Ville qu'il a bien qualité pour céder les droits d'auteur énumérés ci-dessous.

L'artiste cède à Ville de La Courneuve, avec la faculté de les rétrocéder à des tiers, à titre non exclusif, pour toute la durée légale de la propriété littéraire et artistique, pour tous pays et sur tous supports connus ou non encore connus à ce jour, y compris les réseaux en ligne et internet, les droits de représentation et de reproduction, d'adaptation sur cette œuvre en totalité ou en partie. Ces notions s'entendent au sens des articles L 122-2 et L 122-3 du code de la propriété intellectuelle.

Les cessions consenties au deuxième alinéa du présent article sont limitées aux utilisations que la Ville de La Courneuve pourrait envisager à des fins culturelles, touristiques ou informatives et non commerciales pour l'œuvre, et à des fins de promotion des œuvres ou du territoire.

L'usage à des fins culturelles, éducatives, touristiques, pédagogiques et non commerciales justifie une cession forfaitaire qui normalement est incluse dans le prix du marché.

Ces droits de reproduction comprennent le droit de reproduire tout ou partie de l'œuvre dans tout ouvrage édité par la Ville de La Courneuve ou par un tiers, sur tout support communicationnel, de représenter l'œuvre sur le site internet de la Ville ou d'un tiers, dans un format basse définition ne permettant pas la reproduction à l'identique de l'œuvre, par tous procédés de représentation existant ou à venir, notamment télédiffusion et projection publique par voie hertzienne, par câble, satellite, numérique et transmissions dans un lieu public ou privé de l'œuvre télédiffusée.

Par ailleurs, l'artiste, pour les besoins de la promotion de son travail pourra faire reproduire et représenter ses œuvres.

Dans le cas d'une exploitation à des fins commerciales par l'une des parties, un avenant à la présente convention devra au préalable en définir les dispositions.

#### *Garanties des droits*

L'artiste garantit au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché la jouissance pleine et entière, et libre de toute servitude, des droits concédés aux termes du marché, à l'exclusion des droits des éventuels auteurs précédents.

A ce titre, il garantit :

- o qu'il est titulaire ou détient les droits concédés sur les résultats et les connaissances antérieures;

- o Si les droits de l'artiste sont gérés par une société de gestion de droits d'auteur, l'artiste s'engage à en informer la collectivité dans l'acte d'engagement, et à transmettre copie de son contrat à sa société de gestion des droits
- o qu'il indemnise le maître d'ouvrage et tout tiers désigné dans le marché, en l'absence de faute qui leur serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, de toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle auquel le maître d'œuvre aurait sciemment et en toute connaissance de cause porté atteinte. Si le maître d'ouvrage ou les tiers désignés dans le marché sont poursuivis pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de leur part, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures du maître d'ouvrage conformément aux stipulations du marché, ils l'en informent sans délai et ce dernier pourra alors intervenir à l'action judiciaire.
- o S'il utilise des biens protégés par la propriété intellectuelle (littéraire et artistique ou industrielle) l'artiste s'engage à obtenir les droits afférents, et à en fournir les justificatifs au maître d'ouvrage.

### 10.2.2 Droits de l'artiste

Le maître d'œuvre détient la propriété des droits et titres afférents aux résultats. Il conserve la propriété des droits et connaissances acquis antérieurement à la passation du marché. Pour toute exploitation commerciale,

L'artiste s'engage à ce que l'exploitation des résultats ne porte pas atteinte aux droits à l'image du maître d'ouvrage.

L'artiste peut librement publier les résultats, sauf stipulation contraire du marché et sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité fixées à l'article 5 du CCAG-PI.

## 11. Pérennité de l'œuvre

L'œuvre commandée est une œuvre à la fois pérenne et temporaire. Sa durée de vie est prévue à quelques années. L'œuvre commandée ne sera pas conservée par la Ville. Elle sera déclassée du domaine public de la collectivité et détruite avec le mur qui la supporte. Par conséquent, la Ville de La Courneuve ne s'engage ni à la restaurer si elle est dégradée, ni à la conserver. Dans le cadre de cette commande, l'artiste accepte expressément ces modalités.

La proposition devra mentionner la durée de vie estimée pour l'œuvre, qui peut être augmentée par un dispositif technique permettant d'allonger la pérennité de l'œuvre : vernis.

## 12. Paternité

Le nom de l'artiste ainsi que la mention de la collectivité propriétaire de l'œuvre sera apposé aux côtés dans les termes suivants : « nom de l'artiste, titre », collection publique Ville de La Courneuve, 2021, ». Les documents d'accompagnement éventuels (catalogues, cartels à poser lors d'éventuelles expositions, affiches, dossiers de presse...), les reproductions et représentations telles que définies à l'article 10 devront faire apparaître cette même mention.

## 13. Garanties

L'artiste garantit à la Ville de La Courneuve la jouissance paisible de l'œuvre et des droits cédés, notamment en s'interdisant d'abuser des prérogatives qu'il détient sur son œuvre au titre du droit moral et au titre des droits d'exploitation qui n'auront pas été cédés.

L'artiste garantit à la Ville de La Courneuve la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque pour la période considérée.

Il lui garantit également qu'il est seul titulaire des droits sur l'œuvre, que l'œuvre ne porte pas atteinte aux droits de tiers et qu'il fera son affaire de toutes réclamations, actions ou revendications qui pourraient être formées à l'encontre de la Ville de La Courneuve par un tiers.

Il s'engage notamment à informer la Ville de La Courneuve de l'utilisation dans son œuvre de toute autre œuvre créée par un tiers, quelque soit sa nature (images fixes, séquences filmées, textes, musiques...) et de fournir les droits d'utilisation de ces œuvres auprès de leurs ayant droits.

Il s'engage enfin à obtenir l'autorisation des personnes photographiées et / ou filmées pour l'ensemble des exploitations visées aux présentes, et garantit la Ville de La Courneuve contre tout trouble de ce fait. Il remettra à la Ville de La Courneuve les autorisations dûment signées avec la remise de l'œuvre.

## **14. Transfert de propriété et des risques - réception de l'œuvre**

Le transfert de propriété et des risques se fera à réception de l'œuvre.

## **15. Résiliation**

### 15.1 Résiliation du marché

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 29 à 36 du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

#### 15.1.1 Résiliation sur décision du maître d'ouvrage

Si le maître d'ouvrage décide la cessation définitive de la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 29 du CCAG-PI et la fraction de la mission déjà accomplie est rémunérée.

Dans ce cas de résiliation, l'indemnisation prévue à l'article 33 du CCAG-PI est fixée à 2% de la partie résiliée du marché.

#### 15.1. Résiliation pour événements liés au marché

En cas de résiliation du marché pour événements liés au marché, la résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité conformément à l'article 31 du CCAG-PI.

#### 15.1.3. Résiliation aux torts de l'artiste

Le maître d'ouvrage pourra résilier le marché aux torts du maître d'œuvre dans les cas définis à l'article 32 du CCAG-PI.

#### 15.1.4. Résiliation pour événements extérieurs au marché

La résiliation pour événements extérieurs au marché pourra être prononcée dans les cas énumérés à l'article 30 du CCAG-PI.

### 15.2 Tribunal compétent en cas de litige

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 358 Montreuil Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en langue française.

## **16. Modification**

Toute autre modification de la présente convention s'avérant nécessaire ne peut être adoptée que par voie d'avenant.

## **17. Condition résolutoire**

S'il s'avérait que l'artiste n'a pas informé la Ville de l'utilisation dans son œuvre d'une ou plusieurs créations de tiers, en tout ou en partie (à titre indicatif, images fixes, séquences filmées, textes, musique, marque, etc...) le contrat serait résolu de plein droit et l'artiste devrait restituer toutes les sommes perçues à titre de rémunération.